

## Chapitre 93

### Armes, munitions et leurs parties et accessoires

#### Considérations générales

Le présent Chapitre comprend essentiellement:

- 1) Les armes de tout genre conçues pour la guerre terrestre, navale ou aérienne et utilisées - ou susceptibles d'être utilisées - par les armées, ainsi que les mêmes armes à l'usage de la police ou d'autres corps constitués (douane, gardes-frontières, etc.).
- 2) Les armes utilisées par les particuliers pour la défense, la chasse, le tir (à la cible dans les stands, salons, fêtes foraines, par exemple), etc.
- 3) D'autres engins utilisant la déflagration de la poudre (les canons lance-amarres, les pistolets lance-fusées, par exemple).
- 4) Les projectiles et munitions, sauf certains qui relèvent du Chapitre 36.

On y range également, sous réserve de quelques exceptions, les parties et accessoires d'armes et les parties de munitions (voir les Notes explicatives des n<sup>os</sup> 9305 et 9306).

Les lunettes de visée et autres dispositifs optiques montés sur les armes, ou non montés mais présentés en même temps que les armes auxquelles ils sont destinés, suivent le régime de celles-ci. Par contre, les dispositifs optiques présentés isolément relèvent du Chapitre 90.

Les matériels de transport, même exclusivement conçus à des fins militaires, sont par contre exclus de ce Chapitre. Les véhicules blindés pour voies ferrées relèvent du Chapitre 86, les chars de combat et automobiles blindées, armés ou non, du n<sup>o</sup> 8710, les véhicules aériens militaires des n<sup>os</sup> 8801, 8802 et 8806, et les bâtiments de guerre du n<sup>o</sup> 8906. Mais, présenté isolément, l'armement de ces divers matériels (canons, mitrailleuses, etc.) reste classé ici (voir la Note explicative du n<sup>o</sup> 9301 en ce qui concerne certaines armes se déplaçant sur voies ferrées ou sur route).

*Sont également exclus du présent Chapitre:*

- a) *Les casques d'acier et autres coiffures militaires (Chapitre 65).*
- b) *Les blindages pour la protection individuelle, tels que cuirasses, cottes de mailles, gilets spéciaux, etc. (régime de la matière constitutive).*
- c) *Les arbalètes, les arcs et les flèches pour le tir, ainsi que les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95).*
- d) *Les articles ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n<sup>os</sup> 9705 ou 9706).*

Les armes et leurs parties reprises dans le présent Chapitre peuvent comporter des métaux précieux, des plaqués ou doublés de métaux précieux, des perles fines ou de culture, des pierres gemmes ou synthétiques, de l'écaille, de la nacre, de l'ivoire et des matières similaires, sans que leur classement en soit affecté.

#### **9301. Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches**

On range ici toutes les armes de guerre, autres que les revolvers et pistolets du n<sup>o</sup> 9302 et les armes blanches du n<sup>o</sup> 9307. La présente position comprend également les armes constituant l'armement des navires, trains blindés, véhicules aériens, chars de combat et automobiles blindées, lorsqu'elles sont présentées séparément.

Ces armes peuvent se répartir comme suit:

- 1) Matériel d'artillerie ou d'accompagnement d'infanterie, c'est-à-dire toutes pièces (fixes, sur roues, sur chenilles, etc.), telles que canons (de montagne, de campagne, d'infan-

terie, canons lourds longs ou courts, canons antiaériens, canons antichars, etc.), obusiers, mortiers, etc.

Appartiennent à ce groupe - et non au Chapitre 86 - les pièces d'artillerie lourde à grande portée se déplaçant sur voies ferrées. Il en est de même des canons automobiles conçus pour se déplacer sur route, qui ne doivent pas être confondus avec les véhicules de combat armés du n° 8710.

- 2) Armes, à tir rapide et continu, dont certaines sont des armes individuelles.

A ce groupe appartiennent notamment les mitrailleuses, les fusils-mitrailleurs et les pistolets-mitrailleurs (mitraillettes).

- 3) Armes de guerre, telles que fusils et carabines.

- 4) Autres armes et appareils de guerre spéciaux, tels que canons et tubes lance-fusées autres que ceux du n° 9303, appareils pour le lancement des grenades sous-marines, tubes lance-torpilles, lance-flammes (appareils servant à projeter sur l'ennemi un liquide enflammé) à l'exclusion des lance-flammes spéciaux pour la destruction des mauvaises herbes (n° 8424).

### 9302. **Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304**

Cette position comprend les revolvers et les pistolets de tous calibres, susceptibles de propulser un projectile (autre que les fusées de signalisation) par détonation d'une charge explosive et conçus pour permettre le tir et le maniement à la main.

Les revolvers sont des armes à feu à canon unique comportant un barillet cylindrique rotatif.

Les pistolets ont un ou plusieurs canons qui peuvent être interchangeables. Les pistolets sont dits semi-automatiques lorsqu'ils comportent un chargeur (magasin) à plusieurs cartouches, la détente devant cependant être actionnée à chaque coup.

La présente position couvre également les pistolets et revolvers miniatures ayant la forme d'autres objets, par exemple de crayons, de canifs ou d'étuis à cigarettes, à condition qu'il s'agisse réellement d'armes à feu.

*Ne sont pas considérées comme pistolets - et sont classées avec les pistolets-mitrailleurs (mitraillettes) au n° 9301 - les armes qui, bien qu'utilisant les munitions de certains pistolets, assurent un tir continu dès que la détente a été actionnée et jusqu'à ce que le chargeur soit vide, ou jusqu'à relâchement de la détente. Ces armes peuvent être utilisées sans être épaulées, mais elles possèdent généralement une allonge pour la crosse.*

*Sont, en outre, exclus de la présente position:*

- a) *Les pistolets d'abattage à cheville, les pistolets lance-fusées (pour signalisation, etc.), les pistolets et revolvers pour le tir de cartouches à blanc (à canon plein ou bouché, ou à barillet à alvéoles coniques) pour starters, pour le théâtre, par exemple, les pistolets à poudre noire ne pouvant être chargés que par le canon et non conçus pour tirer des cartouches ni capables de le faire (n° 9303).*
- b) *Les pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz (n° 9304).*

### 9303. **Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple)**

Cette position englobe toutes les armes à feu non reprises aux n°s 9301 et 9302, y compris des engins (autres que des armes) utilisant la déflagration de la poudre et énumérés ci-après.

On y range notamment:

- 1) Les fusils et carabines de chasse et de tir sportif, de tous calibres, à âme lisse ou rayée. Les fusils et carabines de chasse possèdent fréquemment plus d'un canon, ont quelquefois un canon lisse et un canon rayé et comportent parfois des canons interchangeables (rayés et lisses). Leurs parties métalliques sont souvent ciselées et leur crosse sculptée. Les fusils et carabines de tir sportif ne possèdent généralement qu'un canon.

Ces armes peuvent soit ne tirer qu'une cartouche par canon et ne comporter aucun mécanisme de rechargement, soit être munies d'un chargeur (ou magasin) et de mécanismes de chargement et d'évacuation des cartouches fonctionnant sous l'action manuelle du tireur (armes à répétition), soit encore comporter un chargeur (ou magasin) et divers mécanismes permettant le tir rapide semi-automatique.

Les cannes-fusils appartiennent également à ce groupe.

- 2) Les canardières, destinées surtout au tir sur des oiseaux aquatiques. Elles sont généralement montées sur un affût ou support, destiné à être fixé sur une embarcation.
- 3) Les armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon (armes à feu à poudre noire) non conçues pour tirer des cartouches ni capables de le faire.
- 4) Les pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation.
- 5) Les pistolets et revolvers factices ou de sûreté, tirant seulement à blanc. Leur canon peut être plein (non foré) ou bouché, avec un orifice pour l'échappement des gaz. Il existe aussi des revolvers dont les alvéoles du barillet sont coniques, ainsi que des pistolets de starters sans canon. Ils peuvent être utilisés au théâtre ou pour donner le signal de départ dans les courses. Dans ce dernier cas, ces pistolets peuvent comporter des dispositifs électriques pour le déclenchement des appareils de chronométrage.
- 6) Les pistolets d'abattage à cheville, articles ayant l'apparence de pistolets pour le tir à blanc, dans lesquels l'explosion chasse une cheville qui coulisse dans le canon et tue ou étourdit l'animal. Cette cheville ne quitte pas le canon et est ramenée en place pour le coup suivant.

*Les pistolets à balles (de gros calibre généralement) utilisés parfois pour l'abattage des animaux, relèvent du n° 9302.*

- 7) Les canons lance-amarres (ou porte-amarres), utilisés principalement à bord des bateaux ou dans les postes de sauvetage pour lancer un cordage généralement et établir aussi une liaison destinée à faciliter les opérations de sauvetage.
- 8) Les canons et fusils lance-harpons, servant à harponner des animaux marins (poissons, mammifères, tortues, etc.) à l'aide d'un harpon attaché à un câble.
- 9) Les canons d'alarme, canons et mortiers lance-pétards, canons avertisseurs, utilisés respectivement pour le déclenchement d'un tir à blanc, pour donner l'alarme (dans les postes de sauvetage, par exemple), pour célébrer un événement ou pour annoncer la présence de braconniers ou de cambrioleurs.
- 10) Les canons paragrêles, sortes de canons en tôle, de forme tronconique dont la décharge sur un nuage à grêle a pour effet sa résolution en pluie.

*Sont exclus de la présente position les outils (pistolets) à river, à fixer des tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante (n° 8205).*

**9304. Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 9307**

Cette position groupe les armes autres que les armes à feu des n<sup>os</sup> 9301 à 9303 et les armes blanches du n<sup>o</sup> 9307.

Elle comprend entre autres:

- 1) Les matraques, assommoirs, nerfs de boeufs et objets similaires à l'usage de la police, etc., ainsi que les cannes plombées.
- 2) Les coups-de-poing américains, pièces de métal travaillées de manière à s'adapter au poing fermé et avec lequel des coups peuvent être assés.
- 3) Les frondes, qui peuvent se présenter sous la forme d'une canne et permettent de tirer sur les oiseaux ou les petits animaux nuisibles.

*Les frondes ayant le caractère de jouets sont classées au n<sup>o</sup> 9503.*

- 4) Les fusils, carabines et pistolets à air comprimé. Ils se présentent sous la forme habituelle des armes à feu similaires, mais possèdent un dispositif permettant de comprimer une colonne d'air qui, par action sur la détente, est transférée dans le canon de l'arme et chasse le projectile.

Les fusils, carabines et pistolets basés sur le même principe, mais utilisant des gaz comprimés autres que l'air sont également classés ici.

- 5) Les armes similaires fonctionnant sous l'effet de la détente d'un puissant ressort.
- 6) Les fusils et pistolets, actionnés par du gaz carbonique comprimé, permettant de projeter à distance, sur des animaux en liberté, une seringue à fonctionnement automatique contenant un anesthésique ou un médicament (sérum, vaccin, etc.).
- 7) Les bombes aérosol contenant un gaz lacrymogène.

**9305. Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304**

Parmi les parties et accessoires relevant de cette position, on peut citer:

- 1) Les parties d'armes de guerre, telles que tubes (y compris leurs chemises de rechange), freins et culasses de canons de tous types, tourelles, affûts, trépieds et autres supports spéciaux pour canons, mitrailleuses, fusils-mitrailleurs, etc., même avec mécanisme pour le pointage et le chargement.
- 2) Les pièces métalliques coulées, forgées ou poinçonnées pour fusils ou carabines de guerre, pour armes de chasse ou de tir ou pour revolvers ou pistolets, telles que canons, culasses, bascules, verrous, pontets, noix, leviers, percuteurs, chiens, détentes, gâchettes, extracteurs, éjecteurs, carcasses (de pistolets), platines, plaques de couche, sûretés, barilletts (de revolvers), hausses, guidons, magasins ou chargeurs.
- 3) Les protège-crosses, protège-guidons, couvre-canons et couvre-culasses.
- 4) Les tubes réducteurs (tubes Morris, par exemple), consistant en tubes de petit calibre placés dans des fusils de gros calibre pour le tir d'exercice à distance réduite.
- 5) Les crosses et autres bois, pour fusils et carabines, ainsi que les crosses et plaques (en bois, en métal, en ébonite, etc.) pour revolvers et pistolets.
- 6) Les boucles, bretelles, porte-bretelles, grenadières et viroles pour fusils, carabines et mousquetons.
- 7) Les dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation (silencieux).
- 8) Les dispositifs amortisseurs de recul amovibles, pour fusils de chasse ou de tir.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la Section XV, telles que vis, rivets, ressorts, etc.: en métaux communs (Section XV) ou en matières plastiques (Chapitre 39).*
- b) *Les étuis pour armes (n° 4202).*
- c) *Les appareils cinématographiques de contrôle de tir, pour véhicules aériens (mitrailleuses cinématographiques) (n° 9007).*
- d) *Les lunettes de visée, lunettes de pointage et viseurs pour armes (n° 9013).*
- e) *Les accessoires plus spécifiquement compris dans d'autres positions de la Nomenclature tels que les baguettes, écouvillons et autres articles de nettoyage des armes (n°s 8205, 9603, etc.).*

**9306. Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches**

Cette position comprend:

- A) Les munitions et en particulier:
  - 1) Les obus (explosifs, à balles, de rupture, éclairants, traceurs, incendiaires, fumigènes, etc.), ainsi que tous autres projectiles pour canons et mortiers.
  - 2) Les cartouches de tous genres, à blanc (y compris les cartouches pour outils à river ou pour moteurs à pistons à allumage par compression), à balles ordinaires, à balles traçantes, incendiaires, à balles perforantes, cartouches à plombs ou à chevrotines pour fusils de chasse, etc.
  - 3) Les balles en plomb (creuses, sphériques, forme diabolos, etc.) et les fléchettes pour fusils et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, autres que les munitions pour armes-jouets du n° 9503.
- B) Les missiles balistiques dont la trajectoire recoupe la surface terrestre après sa première apogée, communiquant à la charge une vitesse n'excédant pas 7.000 m/s.
- C) Les projectiles comportant leur propre moyen de propulsion après lancement, par exemple les torpilles, les bombes volantes (projectiles possédant les caractéristiques d'engins volants) et les fusées de combat (même guidées).
- D) Les autres munitions de guerre, par exemple les mines terrestres et marines, les grenades sous-marines, les grenades à main ou à fusil et les bombes aériennes.
- E) Les harpons, avec ou sans tête explosive, pour canons, fusils lance-harpons, etc.
- F) Les parties de munitions, telles que:
  - 1) Les corps de grenades, de mines, de bombes, d'obus et de torpilles.
  - 2) Les douilles et autres parties de cartouches, telles que les culots (en laiton), les renforts intérieurs (en métal ou en carton), les bourres (de feutre, de papier, de liège, etc.), etc.
  - 3) Les balles, les plombs et chevrotines de tout genre et de tout calibre.
  - 4) Les fusées détonantes de tout genre (d'ogive ou de culot, à temps ou instantanées, radiofusées de proximité, etc.) pour obus, torpilles, etc., ainsi que les parties de ces fusées, y compris les coiffes de protection.
  - 5) Les parties mécaniques de certaines munitions telles qu'hélices spéciales ou gyroscopes spéciaux, pour torpilles.
  - 6) Les cônes de choc et flotteurs pour torpilles.
  - 7) Les percuteurs, clavettes de sûreté, leviers et autres parties de grenades.

## 8) Les ailettes pour bombes.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les poudres propulsives et explosifs préparés, même conditionnés sous des formes permettant leur utilisation en l'état dans les munitions (n<sup>os</sup> 3601 et 3602), les mèches de sûreté et cordons détonants, les amorces et capsules fulminantes, les allumeurs et les détonateurs électriques y compris les amorces pour obus (n<sup>o</sup> 3603).*
- b) *Les fusées de signalisation et fusées paragrêles (n<sup>o</sup> 3604).*
- c) *Les charges pour appareils extincteurs ainsi que les grenades et bombes extinctrices (n<sup>o</sup> 3813).*
- d) *Les moteurs des n<sup>os</sup> 8411 et 8412 pour fusées, torpilles et engins similaires.*
- e) *Les appareils de radio ou de radar du n<sup>o</sup> 8526 (voir la Note 2 du présent Chapitre).*
- f) *Les mouvements d'horlogerie et leurs parties, pour munitions ou leurs parties (pour fusées notamment) (n<sup>os</sup> 9108 à 9110 et 9114).*

**9307. Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux**

La présente position couvre les armes, telles que sabres, épées (y compris les cannes-épées), baïonnettes, lances, javelots, piques, hallebardes, criss, couteaux et poignards de commandos ou de tranchées, dirks (poignards écossais ou marins), stylets et dagues. Les lames de ces armes sont généralement en acier de haute qualité et comportent dans certains cas une garde ou coquille plus ou moins soignée.

Bien qu'utilisées à l'occasion de cérémonies ou au théâtre, ou encore dans un but décoratif, les armes de l'espèce n'en restent pas moins classées ici.

La plupart des armes ci-dessus possèdent une lame fixe, mais certains stylets et dagues ont une lame mobile normalement logée à l'intérieur de la poignée; cette lame peut alors être sortie et verrouillée en position à la main ou être actionnée par un mécanisme à ressort à cran d'arrêt, qui en assure également le verrouillage.

On range également dans cette position les parties d'armes blanches, par exemple les lames de sabres (y compris les ébauches simplement forgées), les gardes, coquilles, manches et poignées, etc., ainsi que les fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes, etc.

*Sont exclus de la présente position:*

- a) *Les ceinturons et articles similaires en cuir (n<sup>o</sup> 4203) ou en matières textiles (n<sup>o</sup> 6217) pour le port des sabres, baïonnettes, etc., ainsi que les dragonnes (n<sup>os</sup> 4205 ou 6307, généralement).*
- b) *Les coutelas, couteaux et poignards de chasse, les couteaux de camping et autres articles de coutellerie du n<sup>o</sup> 8211, ainsi que leurs gaines (n<sup>o</sup> 4202, généralement).*
- c) *Les fourreaux en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (n<sup>o</sup> 7115).*
- d) *Les armes mouchetées pour salles d'escrime (n<sup>o</sup> 9506).*